

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 21 juillet 2020

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4034-2018 - Autorisation d'investissement visant à accroître la capacité du site d'emmagasinage de Pointe-du-Lac d'Intragaz.
Phase 3 : Montant et date d'entrée en vigueur du cavalier tarifaire.
L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) ne déposeront pas de preuve en Phase 3. Annonce de l'argumentation qui sera déposée quant au cadre juridique et à la recommandation favorable.

Chère Consœur,

Nous informons respectueusement la Régie de l'énergie et les autres participants que l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) **ne déposeront pas de preuve en Phase 3 du présent dossier.**

Nous remercions grandement Intragaz d'avoir fourni des réponses détaillées aux questions écrites que nous lui avons posées (**INTRAGAZ**, Dossier R-4034-2018 Phase 3, [Pièce B-0094, Intragaz-10, Doc. 1](#)). Ces réponses permettent clairement de comprendre ce qui a été modifié et ce qui est demeuré inchangé par rapport aux prévisions quant aux « *Conduites de collecte* » et aux « *Servitudes et aménagement* » liés au gazoduc de raccordement.

Le présent dossier, en Phase 3, **constitue le premier cas** où la Régie est appelée à examiner les résultats de la construction et de l'aménagement de conduites de collecte pour accroissement de la capacité d'un site d'emmagasinage gazier, conduites ayant été autorisées par la Régie à la fois en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et comme étant « *conformes aux meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource* » en vertu des articles 118-120 de la *Loi sur les hydrocarbures* et des articles 118, 120 et 121 du *Règlement sur les licences d'exploration, de production, et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline* (Décisions [D-2018-155 en Phase 1](#) et [D-2019-066 en Phase 2](#); voir aussi notre recommandation 1.2 en Phase 1 dans notre preuve [C-SÉ-AQLPA-0010, SÉ-AQLPA-1, Doc. 1](#) et dans notre argumentation [C-SÉ-AQLPA-0013](#) ainsi que notre mémoire en Phase 2 [C-SÉ-AQLPA-0020, SÉ-AQLPA-2, Doc. 1](#)).

Dans notre argumentation à l'audience du 11 août 2020, **nous préciserons ce cadre juridique applicable au stade de l'examen des résultats** (aux fins de la récupération tarifaire des écarts dans un cavalier tarifaire). **Notre recommandation sera favorable** à l'égard de ces résultats quant aux « *Conduites de collecte* » et aux « *Servitudes et aménagement* » liés à ce gazoduc de raccordement.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a long horizontal flourish underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et l'intervenante, par le *Système de dépôt électronique (SDÉ)* de la Régie de l'énergie.